

Distr. générale 8 avril 2010 Français

Original: Anglais et français

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent-cinquante-unième session Genève, 22–25 juin 2010 Point 4.2.9 de l'ordre du jour provisoire Accord de 1958 - Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

## Proposition de complément 2 au Règlement n° 89 (Dispositifs limiteurs de vitesse)

## Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)\*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-septième session en vue d'inclure les véhicules de la catégorie  $M_2$  dans le champ d'application du Règlement. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2010/4, non amendé (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/67, par. 27). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

<sup>\*</sup> Conformément au programme de travail pour 2006–2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 1.1.1., modifier comme suit:

«1.1.1. SECTION I: aux véhicules des catégories 1/M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub> 2/ équipés d'un DLV et aux véhicules des catégories M et N équipés d'un dispositif limiteur réglable de la vitesse (DLRV) qui n'ont pas fait l'objet d'une homologation de type séparée, conformément à la section III du présent Règlement, ou aux véhicules qui ont été conçus et/ou équipés de telle sorte que leurs constituants puissent être considérés comme remplissant totalement ou partiellement la fonction du DLV ou du DLRV, selon qu'il convient.».

Paragraphe 1.1.2., modifier comme suit:

«1.1.2. SECTION II: à l'installation sur des véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub> de DLV et à l'installation sur des véhicules des catégories M et N de DLRV ayant fait l'objet d'une homologation de type, conformément à la section III du présent Règlement.».

Paragraphe 1.1.3., modifier comme suit:

«1.1.3. SECTION III: aux DLV devant équiper des véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub> et aux DLRV devant équiper des véhicules des catégories M et N.».

Paragraphe 1.2.1., modifier comme suit:

«1.2.1. Les véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub> doivent avoir une vitesse maximale fixée par un dispositif limiteur de vitesse (DLV) ou une fonction de limitation de vitesse (FLV).».

Paragraphe 1.2.2, modifier comme suit:

«1.2.2. Une fois mis(e) en place et activé(e), le dispositif limiteur réglable de la vitesse (DLRV) ou la fonction de limitation réglable de la vitesse (FLRV) permet de limiter la vitesse des véhicules des catégories M et N en fonction de la vitesse fixée volontairement par le conducteur.»

Supprimer le paragraphe 1.2.3.

Paragraphe 5.1., modifier comme suit:

«5.1. Prescriptions relatives aux véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub> dotés d'une FLV.».